



Caisse des Français de l'Étranger ■ ■ ■ ■ ■

## Notre métier

La CFE a pour vocation et pour mission exclusives d'assurer les expatriés.  
Dans le monde de la protection sociale, c'est une garantie unique de savoir-faire et d'expérience.  
La plupart de ses administrateurs vivent et travaillent à l'étranger.  
Ils en connaissent donc les contraintes et parfois les dangers.

### LA CFE COUVRE 3 RISQUES...

maladie – maternité – invalidité,  
accidents du travail maladies professionnelles,  
vieillesse (retraite de la Sécurité sociale gérée par la CNAV).

Elle propose à tout salarié expatrié le choix de s'assurer contre un ou plusieurs de ces risques en fonction de sa situation familiale, des particularités locales et aussi de ses possibilités financières.

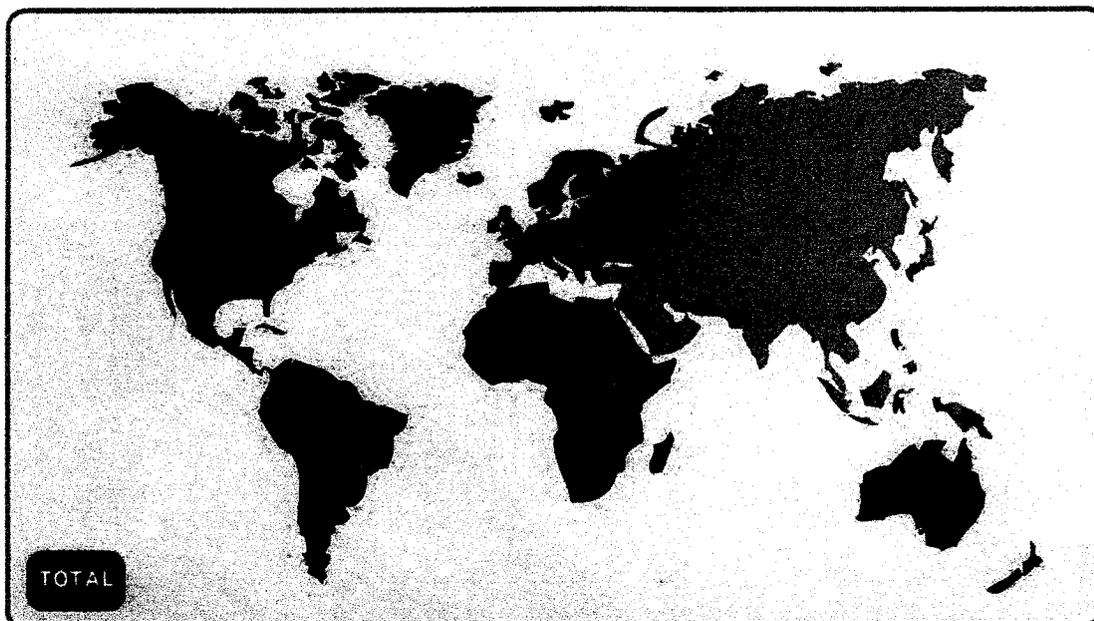
Elle offre aussi à tout autre Français vivant à l'étranger, quelle que soit sa situation, la possibilité de s'assurer contre le risque de maladie et les charges de la maternité.

### ET PROPOSE DES ASSURANCES ADAPTEES AUX FUTURS EXPATRIES...

**La couverture accidents du travail** la CFE apporte au salarié des garanties irremplaçables en cas d'accident grave,  
**l'assurance maladie des étudiants**, pour laquelle un tarif très réduit a été consenti,  
**l'assurance vieillesse des personnes chargées de famille**, qui permet notamment aux femmes d'expatriés, ayant dû renoncer à leur emploi, de se conserver des droits personnels à une retraite complète de la Sécurité sociale.

La CFE dispose d'un budget d'action sanitaire et sociale qui vient en aide aux assurés mis en situation difficile du fait d'un accident ou d'une grave maladie. Ce budget finance également des dépenses de prévention : vaccins et médicaments non pris en charge en métropole et indispensables aux expatriés.

## REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES ADHERENTS ET DES PERSONNES PROTEGEES DANS LE MONDE





Caisse des Français de l'Étranger ■ ■ ■ ■ ■

## Notre organisation

Comme toutes les Caisses de Sécurité Sociale, la CFE est un organisme privé chargé d'un service public. Financièrement autonome, elle est régie par le Code de la Sécurité sociale et placée sous tutelle de 2 ministères : le Ministère de l'emploi et de la solidarité et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

### LE MOT DU PRESIDENT JEAN PIERRE CANTEGRIT



La Caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger (CFE) prend ses origines dans la loi du 31 décembre 1976 qui, pour la première fois, a permis à nos compatriotes expatriés salariés de bénéficier d'une couverture volontaire pour :

- l'assurance maladie-maternité
- l'assurance pour les accidents du travail.

Le système initial mis en place a été considérablement amélioré.

C'est ainsi que tous les Français de l'étranger qui le souhaitent peuvent maintenant adhérer volontairement à la CFE.

Cette caisse est devenue autonome depuis 1984 et est gérée par un Conseil d'administration élu par les expatriés.

Le patronat et la Mutualité française participent en outre à ses travaux.

Le Ministère des affaires sociales et le Ministère du budget contrôlent les travaux de cette caisse.

Le Ministère des affaires étrangères y est en outre représenté.

Grâce à une gestion rigoureuse, la Caisse des Français de l'étranger présente, depuis son origine, des comptes en équilibre qui sont une garantie pour ses adhérents.

Les Français établis hors de France ont à leur disposition un système unique de couverture sociale qui n'a ni précédent ni concurrence dans le monde.

### JP CANTEGRIT

En savoir plus sur Jean Pierre CANTEGRIT

Lire le rapport 2011 « La protection sociale des Français de l'Étranger » (PDF)

## ORGANISATION DE LA CFE

Elle est administrée par un Conseil d'administration composé de 21 membres (Arrêté du 03.12.02 - Journal Officiel du 19.12.02)

18 sont élus par l'Assemblée des Français de l'Étranger (ce sont donc des femmes et des hommes de terrain connaissant personnellement les réalités de l'expatriation),

2 représentent les employeurs,

1 est désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

### Bureau du Conseil d'administration



Monsieur le Sénateur  
Jean-Pierre CANTEGRIT  
(Président)  
France



Monsieur  
Guy SAVERY  
(Vice-Président)  
Maroc



Madame  
Monique Morales  
(Vice-Présidente)  
Espagne



### Membres du Conseil d'administration

Monsieur BARRES Didier - (Représentant les employeurs)

Monsieur DOGLIONI Joël - Colombie

Monsieur CONSIGNY Thierry - Japon

Monsieur DE QUELEN Jean-Louis - Afrique de Sud

Monsieur DENDENE Karim - Algérie

Monsieur DONET Jean - Algérie

Madame FAUCHOIS Marie-Christine - (Représentant les employeurs)

Madame FREJ Isabelle - Maroc

Madame HERICHER Stéphanie - Chine

Madame HIRSH Nicole - USA

Madame KAMMERMANN Christine - (Représentant l'AFE)

Monsieur LACHIZE Didier - Viet-Nam

Madame MACULAN Anne-Marie - Brésil

Monsieur MAINGUY Jean-Louis - Liban

Madame MICHEL Annie - USA

Monsieur MIGNON Alain Pierre - Indonésie

Madame MWENETOMBWE Michèle - République démocratique du Congo  
Monsieur ROUSSEAU Michel - (Représentant Mutualité)

**Participent également aux séances du Conseil,**

1 représentant du Ministre des affaires étrangères, 1 représentant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et 1 représentant du personnel de la CFE. Le Président est élu par le Conseil qui nomme le Directeur, l'Agent-Comptable, le Directeur-Adjoint.



Caisse des Français de l'Étranger ■ ■ ■ ■ ■

## Nos points forts

La CFE a pour vocation et pour mission exclusives d'assurer les expatriés.

Dans le monde de la protection sociale, c'est une garantie unique de savoir-faire et d'expérience.

Continuité  
des droits

Compétitivité  
des tarifs

Choix des risques

Formalités  
simplifiées et qualité  
du service

Protection  
complémentaire

En spécialisant son personnel et en se dotant d'un matériel informatique bien adapté, la CFE a tout mis en oeuvre pour faciliter les adhésions, traiter rapidement les dossiers et accélérer les remboursements. Ne disposant d'aucun monopole et exerçant dans un contexte très concurrentiel, la CFE est particulièrement attentive à la qualité du service rendu et à la courtoisie de l'accueil.

Compétitivité  
des tarifs

Choix des risques

Formalités  
simplifiées et qualité  
du service

Protection  
complémentaire

La CFE rembourse, comme toute Caisse de Sécurité sociale, sur la base des tarifs français. Dans certains pays, tels que les USA ou la Suisse, où le coût des soins est nettement supérieur aux tarifs de remboursement, il est nécessaire de prévoir une protection complémentaire qui permet d'obtenir de meilleurs remboursements. La CFE a passé des accords avec des mutuelles et des assurances complémentaires, accords qui tendent à harmoniser le traitement des dossiers et à réduire les délais de règlement des prestations.

**Chemin :**

Code de la sécurité sociale

Version consolidée au 4 juillet 2012

Partie législative

Livre 7 : Régimes divers - Dispositions diverses

Titre 6 : Français résidant à l'étranger - Travailleurs migrants

Chapitre 2 : Travailleurs salariés expatriés

**Section 1 : Généralités.**

**Article L762-1**

Modifié par Loi 2002-73 2002-01-17 art. 19 II 1° JORF 18 janvier 2002 en vigueur le 1er janvier 2002

Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 761-2 ont la faculté de s'assurer volontairement contre :

1°) les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;

2°) les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

Le travailleur peut adhérer, au choix, soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.

Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 742-1.

Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français et des collaborateurs assimilés dans des conditions fixées par décret qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent.

Les services déconcentrés de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles.

**Article L762-2**

Modifié par Loi 2002-73 2002-01-17 art. 19 II 1° JORF 18 janvier 2002 en vigueur le 1er janvier 2002

Les pensions d'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles sont calculées sur la base du salaire retenu pour l'assiette des cotisations et dans les limites fixées aux articles L. 434-16 pour le calcul de la rente et L. 433-2 pour le calcul de l'indemnité journalière.

**Article L762-3**

Modifié par Loi 2002-73 2002-01-17 art. 19 II 1°, 13° JORF 18 janvier 2002 en vigueur le 1er janvier 2002

La couverture des charges résultant de l'application du présent chapitre est assurée par des cotisations calculées :

1°) pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis dans les conditions fixées par décret, en fonction de leurs rémunérations professionnelles en trois catégories, fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci ;

2°) pour ce qui concerne l'assurance volontaire accident du travail, sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret.

Ces cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie, pour le compte du travailleur, par son employeur.

Le taux desdites cotisations est fixé par décret ; il est révisé si l'équilibre financier de chacune des assurances volontaires l'exige.

Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des

Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations. Le taux des cotisations mentionnées au 1<sup>o</sup> du présent article est arrêté par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret qui tiennent compte des réductions de dépenses liées aux adhésions présentées par les entreprises pour le compte de leurs travailleurs.

La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation.

La Caisse des Français de l'étranger peut accorder, selon des modalités fixées par décret, des ristournes sur le taux des cotisations mentionnées au 2<sup>o</sup>, tenant compte des accidents du travail reconnus dont ont été victimes les salariés d'entreprises mandataires d'un nombre minimum d'adhérents, dans la mesure où l'équilibre financier du risque est respecté.

#### **Article L762-4**

La caisse des Français de l'étranger peut offrir aux travailleurs salariés ou assimilés adhérant aux assurances instituées au présent chapitre, ou à leurs employeurs agissant pour leur compte, des prestations supplémentaires et notamment les prestations en espèces définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 321-1 du présent code.

La couverture de ces charges est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires. Les contrats fixent, pour des prestations identiques, des assiettes et des taux de cotisations identiques.

Un décret fixe la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être instituées ainsi que les modalités selon lesquelles sont déterminés les taux et les assiettes des cotisations.